

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	147 (2002)
Heft:	8
Artikel:	La doctrine XXI des troupes de combat : un nouveau mode de pensée
Autor:	Lauper, Beat
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-346265

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La doctrine XXI des troupes de combat: un nouveau mode de pensée

La doctrine des troupes de combat ne va, pour le moment, pas connaître de changements fondamentaux, y compris jusqu'à l'échelon tactique supérieur. En revanche, ce qui doit être adapté c'est, d'une part la pensée à la base de la doctrine et, d'autre part la terminologie employée : l'efficacité dans l'accomplissement des missions s'en trouvera renforcée.

Lt-col EMG Beat Lauper¹

De nouveaux règlements sont en cours de rédaction ; une première version sera introduite dans les stages de formation des cadres au cours du deuxième semestre de 2002. Ces rè-

gements se caractériseront par une structure modulaire qui s'ouvre sur les engagements stratégiques (ES) de l'armée, donne accès aux engagements opératifs (EO) des forces militaires à plusieurs composantes (FMPC) ainsi qu'aux engage-

ments tactiques (ET) des *Task Forces* et des bataillons/groupes et, finalement, aux engagements de combat (EC) des petites formations.

Les missions des troupes de combat

La compétence fondamentale de l'armée demeure la sécurité sectorielle et la défense

En principe, les troupes de combat peuvent être engagées dans les trois missions dévolues à l'armée. Dans cet article, les aperçus sur la doctrine se limitent aux engagements de sûreté sectoriels et à la défense, lesquels doivent, conformément au Plan directeur de l'armée, être maintenus en tant que compétence fondamentale de l'armée.

Les modifications de la doctrine par rapport à l'Armée 95

La doctrine change peu au niveau tactique

La plupart des systèmes d'armes ou de conduite dont dispo-

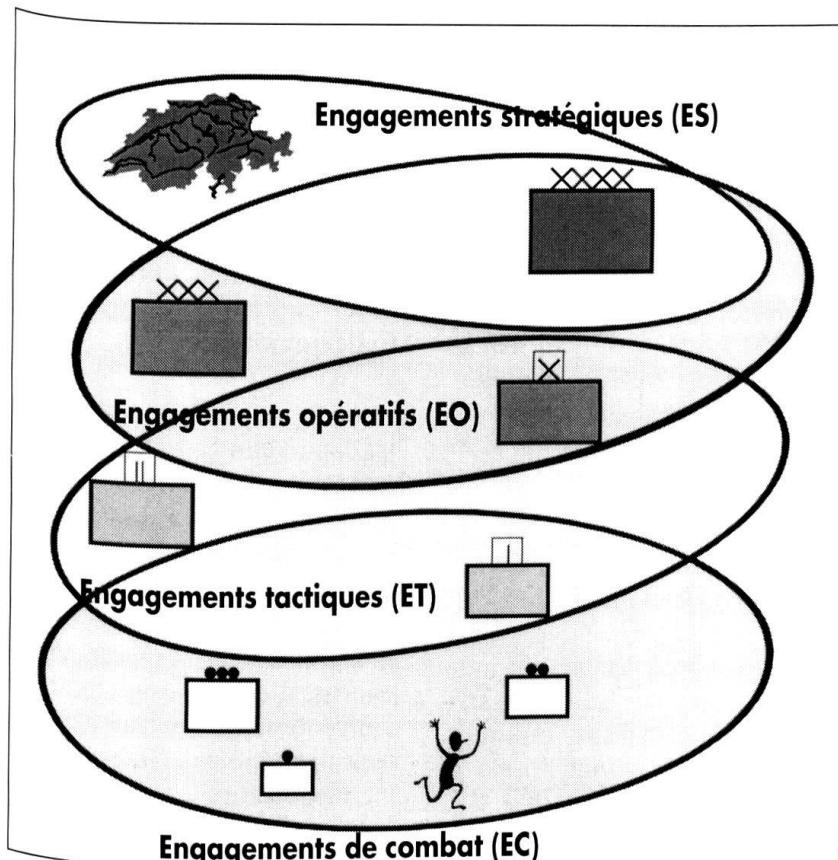


Illustration 1: articulation des nouveaux règlements traitant de la doctrine.

¹Commandant en second du Centre d'instruction de l'infanterie et chef de la « Doctrine XXI » à l'Office fédéral des armes de combat.

sent actuellement les troupes de combat ne seront pas remplacés. A l'avenir, celles-ci ne pourront donc fournir que les prestations que leur autorisent les moyens mis en œuvre aux échelons tactique et de combat. Cela explique l'absence de changement de la doctrine des troupes de combat à l'échelon tactique. Il en va cependant autrement pour les échelons supérieurs.

La mobilité

La réduction des effectifs de l'armée implique une mobilité accrue des troupes de combat

La mécanisation de l'ensemble de l'infanterie avec le *Char de grenadiers à roues 93* répond à la nécessité de compenser par la mobilité l'abaissement de la densité des moyens militaires engagés sur un territoire dont l'espace à défendre demeure le même. Il ne s'agit cependant que de transporter des troupes au moyen de véhicules blindés légers.

La préparation du combat

Comme le dispositif d'engagement ne peut être pris que peu de temps avant le début des hostilités, le délai pour se préparer au combat se réduit d'autant

La nouveauté pour les troupes de combat, en particulier pour l'infanterie, réside dans le fait qu'elles ne pourront plus anticiper la prise d'un dispositif de combat étendu sur un large front parce que, d'une part l'exploration ennemie va très rapidement les détecter et les

combattre, d'autre part, surtout, parce que les moyens pour prendre un tel dispositif sont désormais limités. Dès lors, les troupes de combat devront attendre que les poussées terrestres ennemis soient connues. Le délai à leur disposition ne se résume donc plus qu'à quelques heures, sinon quelques jours.

Bien qu'aucune menace militaire directe ne puisse aujourd'hui être définie, les troupes de combat doivent, malgré tout, maintenir leur compétence fondamentale, c'est-à-dire être en mesure de combattre un adversaire possible. La réflexion doit donc se fonder sur un présupposé: celui des moyens qui pourraient être mis en œuvre par cet adversaire possible.

Au demeurant, il n'est pas exclu de s'en faire, déjà aujourd'hui, une idée claire. Cet adversaire sera très bien équipé et instruit, très réfléchi; il n'entreprendra une action militaire à l'encontre de la Suisse que si ses moyens lui assurent rentabilité et succès.

En matière de sûreté sectorielle, il faut distinguer:

- Une situation où l'adversaire agirait de manière camouflée, subversive, voire terroriste à l'intérieur même de la Suisse, sans qu'une menace militaire directe ne prenne forme à nos frontières.
- Une situation comprenant une menace militaire à l'extérieur de notre pays, se limitant éventuellement à la seule menace militaire directe.

Pour le cas «Défense», nous nous basons sur le règlement 52.15, *Le combat moderne en Europe*: le potentiel de l'adversaire répondra aux standards les plus hauts. Cela exige donc que nous préparions et que nous entraînions le cas de la défense contre un adversaire très bien équipé et instruit.

Présupposé doctrinal quant à nos propres moyens

Nos moyens nous permettent de mener le combat de manière dynamique

Compte tenu des moyens actuellement en notre possession, il est possible d'affirmer que, plus le potentiel de l'adversaire répondra aux standards les plus hauts, moins nous serons en mesure de mener un combat de façon dynamique. L'exemple récent des armées irakiennes ou yougoslaves, obligées de livrer un combat défensif, renforce notre affirmation.

Un autre fait incontournable: les moyens qui nous permettraient de combattre de façon dynamique à l'échelon opératif et tactique nous font aujourd'hui défaut. Cependant, nous nous appuyons ici aussi sur un présupposé: le moment venu, en cas d'engagement terrestre conventionnel, ces moyens seront disponibles! Ou bien nous en disposerons en propre, dès lors que les instances politiques en auront autorisé l'acquisition à la suite des indices annonciateurs d'une élévation de la menace; ou bien nous en disposerons à titre de prestations de tiers dans le cadre d'une coalition.

tion. D'un point de vue militaire, toute autre approche du problème ne serait pas responsable. Il ne faut pas se leurrer !

Les définitions

Le discours doctrinal doit répondre aux standards internationaux

Comme cela est déjà le cas dans de nombreux secteurs civils, le domaine militaire doit aussi adopter le mode de pensée et les définitions en vigueur au niveau international. Ne faisant partie d'aucune alliance, rien ne nous oblige à le faire. Cependant, nous en avons tous fait l'expérience : même pour des personnes parlant une même langue, le sens des mots diffère, d'où la nécessité d'utiliser, si ce n'est de créer un langage de base commun, afin de faciliter la coopération, tant sur le plan national qu'international.

L'organisation du champ de bataille

Les missions structurent le champ de bataille

L'organisation du champ de bataille subit une transformation profonde. Tenant compte de ce nouveau compartimentage, le Plan directeur de l'armée distingue les opérations dans la profondeur de celles effectuées dans la zone de contact et dans la zone arrière. Au niveau tactique, nous devons cependant délaisser cette définition de l'espace au profit d'une terminologie indiquant le but à atteindre : le but de la mission se trouve ainsi au centre de toute pensée tactique, non le lieu de l'engagement sur le champ de

bataille. Les notions qui suivent peuvent être utilisées à tous les échelons :

- **Opération décisive**, désigne l'issue voulue pour toute opération, tout combat ou engagement.
- **Opération de mise en configuration**, désigne la création, à tous les échelons, des conditions propres à assurer le succès des opérations décisives qui, pour leur part, visent à réduire le potentiel adverse.
- **Opération de maintien**, désigne la création et le maintien des conditions nécessaires à assurer l'engagement de nos propres moyens.

L'échelon tactique supérieur

La « Task Force » organise et structure l'échelon tactique supérieur en fonction de la mission

En fonction de la mission fixée, une *Task Force*, composée de divers modules de moyens à engager, sera constituée à l'échelon de la brigade. Il est inutile de décrire l'engagement d'une brigade de chars ou d'infanterie : un tel engagement représente l'exception dans le cas de la défense. Par conséquent, la doctrine ne peut décrire que le déroulement des missions.

Le combat interarmes

Le bataillon renforcé constitue la formation de combat de l'échelon tactique inférieur

Conformément au Plan directeur de l'armée, le bataillon

ou le groupe constitue l'élément de base du principe de modularité. Cependant, les bataillons des troupes de combat ne disposent pas, dans leur configuration de base, de tous les moyens capables de leur fournir la puissance combative nécessaire. En fonction de la mission attribuée, ces bataillons devront donc être articulés en une formation de combat tactique. C'est la seule façon possible de mener le combat interarmes qui implique en particulier :

- les éléments de combat;
- l'appui (les organes d'observation, le génie);
- la logistique;
- la défense antiaérienne jusqu'à 3000 m/sol.

Les tâches et les missions

Au sein des Forces terrestres, les tâches et les missions de toutes les fonctions et de toutes les formations seront listées

Il existe déjà aujourd'hui, au sein des différentes armes, une culture et des standards visant à assurer une puissance combative définie. Cette idée doit dorénavant être intégrée dans notre pensée, afin d'interconnecter l'aptitude à l'engagement, la doctrine, l'instruction, et de pouvoir parler le même langage.

La prestation à fournir constitue l'interface entre la doctrine, l'aptitude à l'engagement et les standards à instruire ; elle est définie et fixée pour chaque formation et chaque fonction de l'armée. La liste des prestations regroupe, sans limite au-

cune, toutes les prestations possibles. En fonction des ressources disponibles et des engagements envisageables, les commandants concernés définissent, d'entente avec leur supérieur, en vue de quelles prestations leurs hommes et leurs formations doivent être instruits. La liste des prestations axées sur la mission sert à interconnecter la doctrine, l'instruction et l'engagement.

Les ressources disponibles limitent les possibilités d'instruire et d'entraîner ces prestations: les commandants doivent donc, d'entente avec leurs supérieurs, opérer des choix au sein de la liste des prestations. Le niveau d'instruction propre à chaque prestation peut être enregistré en tant que «produit annexe».

En cas d'engagement, une telle liste permet de définir quelles prestations doivent être fournies pour remplir la mission fixée et quelles sont les formations les plus aptes à le faire. On se basera sur l'enregistrement des niveaux d'instruction pour évaluer la nécessité de prendre, le cas échéant, des mesures correctrices. Cette procédure sera facilitée par la mise sur pied de la nouvelle banque de données afférente à l'instruction au sein de l'armée.

Conclusion

L'actuel Office fédéral des armes de combat veut que les futurs règlements de l'Armée XXI répondent aux besoins de leurs utilisateurs; c'est la raison pour laquelle il collabore,

entre autres, au projet «Engagements tactiques XXI». Ces règlements traiteront des engagements à l'échelon tactique, alors que les éléments relatifs au commandement seront traités dans l'Organisation du commandement et des états-majors. Une première version de ces règlements devrait être remise dans les stages de formation des cadres au cours du deuxième semestre de 2002.

Dans le contexte actuel, il est nécessaire d'adopter un nouveau mode de pensée et d'adapter une partie de la terminologie utilisée; cela implique un changement de culture en matière de doctrine.

B. L.

Financement de nouveaux simulateurs pour le «Char de grenadiers 2000»

Le 3 juillet 2002, le Conseil fédéral a accordé 37 millions de francs pour l'acquisition de moyens didactiques destinés au nouveau *Char de grenadiers 2000*. En compensation, le crédit d'engagement du programme d'armement 2000 pour l'acquisition du *Char de grenadiers 2000* est réduit du même montant. Cette proposition sera soumise aux Chambres fédérales au moyen d'un complément du message d'armement 2002.

L'acquisition du nouveau char de grenadiers, autorisée dans le cadre du programme d'armement 2000, se déroule comme prévu. Les premiers des 186 chars de grenadiers suédois *CV 9030* seront livrés cet automne. L'acquisition de la deuxième tranche prévue n'est pas demandée pour l'instant. Les moyens didactiques (trois châssis d'instruction et sept tourelles d'instruction pour la formation des équipages et des artisans de troupe) étaient prévus dans cette deuxième tranche.